

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/33/L.25
15 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/33/195), établi conformément à sa résolution 32/55 du 8 décembre 1977 sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a indiqué qu'en 1978-1979 l'Ethiopie doit importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexes pour assurer la distribution des secours en céréales,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction de l'Ethiopie qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse, et en favoriser le relèvement,

78-25976

/...

3 n.

Notant en outre l'appel lancé dans le rapport collectif des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les nuages de sauterelles,

Alarmée par la grave pénurie de vivres, particulièrement dans les régions de Wollo, Tigre, Shoa, Hararghe, Bale et Sidamo,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976 et 2 mai 1978, par lesquelles il a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possible au Gouvernement éthiopien dans son effort de secours, de reconstruction et de relèvement,

Rappelant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/33/195);

2. Prie le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1er mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1978;

3. Adresse un appel aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles, pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

/...

4. Demande à tous les intéressés de s'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. Invite le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1979, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.
